

INSERTION DE BIODIVERSITE DANS LES VERGERS (BIOPHYTO)

(vergers arbres fruitiers, vigne, café, banane, fruit de la passion, palmiste, chouchou...)

- LBIO 1-

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Sur l'île de La Réunion, les vergers sont souvent mono-spécifiques avec un appauvrissement des habitats. La pratique courante est un désherbage chimique sur l'ensemble de la parcelle pour éliminer la concurrence des adventices à la ressource en eau. Ces pratiques entraînent un appauvrissement de la biodiversité fonctionnelle. La gestion d'une couverture totale, diversifiée et permanente, de bandes fleuries permettent d'apporter des habitats aux auxiliaires et de réguler les ravageurs.

Ce dispositif vise à insérer de la biodiversité végétale pour favoriser la biodiversité fonctionnelle. Ces pratiques font partie d'une stratégie de protection agro-écologique des cultures et qui repose sur le rétablissement des équilibres bioécologiques dans les agroécosystèmes.

Ainsi, cette technique agro-écologique de gestion de la biodiversité végétale contribue à la fois à réduire la pression des insectes ravageurs et à augmenter les populations d'insectes utiles à l'agriculture, en favorisant le développement d'une biodiversité animale fonctionnelle. Constituée d'auxiliaires (arthropodes prédateurs, pollinisateurs et parasitoïdes), la biodiversité fonctionnelle devient capable de jouer un rôle majeur de régulation des ravageurs.

Cette stratégie de protection agro-écologique s'appuie sur trois piliers : prévention des infestations, insertion de diversité végétale, lutte biologique de conservation. Elle ne peut se révéler vraiment pertinente et efficace qu'en l'absence de traitements insecticides et herbicides.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Les bénéficiaires sont des agriculteurs ou des groupements d'agriculteurs exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural.

Les conditions d'éligibilité communes à l'ensemble des MAEC sont décrites dans la notice générale d'informations sur les MAEC et ou agriculture biologique. Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, dans sa totalité (exercice d'activité agricole, attestation de suivi de la formation MAEC...).

Le demandeur doit fournir un document attestant son suivi de la formation spécifique MAEC/AB, visant à accompagner les exploitants dans leur démarche d'engagement en MAEC/AB et dans l'amélioration de leurs pratiques, sur la programmation 2014-2020.

Pour cette campagne, si le bénéficiaire n'a pas suivi cette formation, il est dans l'obligation de la faire. Le versement de l'aide sera validé après fourniture de l'attestation de formation.

Au besoin, la régulation budgétaire s'opère ici grâce à la définition des critères d'éligibilité à la mesure.

Le Conseil Départemental en tant qu'autorité de gestion du FEADER peut refuser une demande éligible sur la base de critères de priorité en concertation avec le COSDA.

2.2 Éligibilité des surfaces

Les éléments pouvant être engagés en MAEC-LBIO1 sont les surfaces plantées en cultures pérennes : arboriculture fruitière ou vigne ; et celles plantées en cultures spécialisées : banane, café et le fruit de la passion, palmiste, chouchou (sur treilles).

2.3 Seuil de contractualisation

Sauf à ce qu'il émerge à d'autres MAEC, l'agriculteur doit engager au minimum une surface permettant d'atteindre la valeur plancher, instaurée pour les paiements MAEC, de 300 euros. Ce dispositif implique un engagement de 3400 m² de verger avec 5 à 10 % de bande fleurie, soit un minimum de 170 m².

2.4 Durée de l'engagement

L'engagement est de 1 an.

3. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide est versée **sur une année d'engagement**.

Cette aide est de **880 € / hectare**.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1 Pratiques culturales

- Implantation des bandes fleuries (griffage, semis à la volée, roulage...) (*Plantation bords uniquement ou bords et inter rang environ 5 à 10% de la surface*)
- Entretien de bandes fleuries par désherbage manuel (3 fois/an au minimum)
- Entretien du couvert herbacé (spontané ou implanté) par fauchage (6 fauchages minimum/an)
- Interdiction de traitement herbicide

4.2 Tenue du cahier d'enregistrement des pratiques

Tout exploitant qui s'engage sur des mesures agroenvironnementales doit tenir à jour un cahier dans lequel il enregistre les opérations culturales réalisées par parcelle engagée en précisant les références des produits fertilisants et des produits phytosanitaires utilisés (exigences conditionnalité liées aux MAEC). En plus de ces exigences fixées dans le cadre général des MAEC (voir la notice générale d'information sur les MAEC et ou agriculture biologique), le cahier d'enregistrement doit comporter la date et la nature des pratiques culturales sur couvert herbacé (exigence allant au-delà de la conditionnalité).

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le lendemain de la date limite de dépôt des dossiers.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations (cahier d'enregistrement, attestation doivent être conservés sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement (soit 1 an à partir de l'année de demande).

Les différentes obligations du cahier des charges de la MAE-LBIO 1 sont décrites dans le tableau ci-dessous. Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive).

Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire). Voir la notice générale d'information sur les MAEC pour le fonctionnement du régime de sanctions.

5. POINTS DE CONTROLE

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Ampleur de l'anomalie
Respect de la surface contractualisée	Documentaire	Néant	Mesurage	Néant	Définitif	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement avec les indications des pratiques culturales sur les bandes fleuries et sur couvert enherbé (au-delà de la conditionnalité)	Néant	Néant	Documentaire	Cahier enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Présence des Bandes fleuries	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Entretien des bandes fleuries par désherbage manuel (herbicides interdits)	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale
Entretien du couvert herbacé (spontané ou implanté) par fauchage	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de traitement herbicide sur le couvert enherbé (rang et / inter-rang).	Néant	Néant	Visuel + Documentaire	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale

Calcul de l'anomalie : *application de la circulaire nationale*